



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau des Titres Sécurisés
Section circulation

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 - 720 du 18 juin 2015

Portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2,

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de
l'alcool,

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par
éthylotest électronique,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des
dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation
dans les véhicules à moteur,

Vu la demande introduite par M. Eric BOUYGUES, représentant la SARL HYDROLEC-
SERVICES, en date du 1^{er} juin 2015, afin de pouvoir installer des dispositifs
d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants : ZAC du Puy d'Esban 15130
YTRAC,

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être
agréé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - Autorisation :

La SARL HYDROLEC SERVICES, représentée par M. Eric BOUYGUES est agréée
pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique
prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé à : ZAC du Puy d'Esban 15130
YTRAC.

Article 2 - Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du
présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement
trois mois avant sa date d'expiration.

... / ...

Article 3 - Modification :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Signé

Régine LEDUC